

STATUTS

Article Premier – NOM

Il est fondé en 2014, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour titre : « **Amicale Génée24** ».

Article 2 - BUT OBJET

L'Amicale Génée24 a pour objet

- de réunir les généalogistes amateurs qu'ils soient débutants ou confirmés,
- d'encourager l'entraide et favoriser les contacts et échanges mutuels d'informations et de documents,
- d'entreprendre en commun des travaux et des études d'intérêt généalogique ou historique,
- de participer à toute action entreprise pour développer, coordonner, vulgariser la généalogie.

Article 3 : ACTIONS et MOYENS

Pour réaliser ces buts, l'Amicale Génée24 peut :

- Créer, organiser, administrer un service d'entraide,
- Editer, publier, animer tout support de communication pour valoriser l'association et ses travaux (Livre, revues, rencontres, conférences, photos et vidéo, site internet...)
- Organiser, réaliser, encourager toute activité par des manifestations, des sorties journée du patrimoine, expositions, conférences, en France ou à l'étranger....

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Chez Mme Coulaud Geneviève 24 place Gambetta 24100 **Bergerac**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans le département de la Dordogne.

Article 5 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres actifs ou adhérents
- c) membres bienfaiteurs

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services reconnus et signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations, ont voix consultative à l'assemblée générale et ne sont ni électeurs ni éligibles ;

Sont membres actifs ou adhérents, ceux qui ont payé le droit d'entrée et à jour de leur cotisation après avoir signé une fiche d'adhésion.

Ils participent par leur engagement permanent à la réalisation des objectifs de l'association. Ils disposent d'une voix à l'assemblée générale et sont électeurs et éligibles s'ils sont majeurs.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui paient ou non une cotisation ou font un don significatif à l'association.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission.
- le décès.
- pour non-paiement de la cotisation.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour deux absences consécutives à l'assemblée générale non motivées ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – DROIT D'ENTREE ET COTISATIONS.

Chaque adhérent se doit d'acquitter un droit d'entrée à l'association dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Ce dernier pourra également si besoin fixer une cotisation annuelle qui devra être approuvée par l'assemblée générale.

Article 9 : RESSOURCES

- le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- les subventions du département, de l'Etat, des communes et autres collectivités,
- les dons manuels ou legs
- les intérêts et revenus des sommes appartenant à l'amicale.
- Le produit des ventes, publications et documents édités par l'association ou les recettes éventuelles réalisées lors des manifestations.
- Les soutiens d'organismes privés.

Article 10- CONSEIL D'ADMINISTRATION : Composition

L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 12 membres élus à majorité simple par l'assemblée générale, parmi les membres actifs, pour une durée de 4 ans avec un renouvellement par moitié tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Pour être éligible, il faut être membre de l'association, majeur et jouir de ses droits civiques, à jour de ses cotisations.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président.
2. Un ou plusieurs vice-présidents si besoin.
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
4. Un trésorier, et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le premier renouvellement des membres sortants sera désigné par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11- CONSEIL D'ADMINISTRATION : Fonctionnement

Compte tenu de la spécificité de l'association, la majorité des réunions se déroule de manière virtuelle et en continu sur un site spécifiquement dédié à cet effet.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du Président ou de la moitié de ses membres, sur convocation du président, pour délibérer. La moitié des membres doit être présent ou représentée pour valider les décisions. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Un membre du conseil d'administration peut donner, par écrit, un pouvoir à un autre membre qui ne peut disposer que d'un pouvoir en plus de sa voix.

Article 12- CONSEIL D'ADMINISTRATION : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative. Il donne pouvoir au président pour ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements financiers tous comptes et livret d'épargne.

Il peut décider de tous contrats d'emploi salarié si besoin au bon fonctionnement de l'association.

Il décide du montant des droits d'entrée et de cotisations annuelles éventuelles dont il devra faire approuver par l'assemblée générale suivante.

Article 13- CONSEIL D'ADMINISTRATION : Rôles des membres du bureau

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association. A cet effet il est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de l'association dans la limite de son objet social.

Le président :

Il représente officiellement l'Association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses, dirige les travaux du bureau, signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière de l'Association.

Il convoque les réunions nécessaires du conseil d'administration et celle de l'assemblée générale après en avoir arrêté l'ordre du jour.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le Vice-président :

Il remplace le Président en cas d'empêchement.

En cas de vacance du président, il assure le traitement des affaires courantes et convoque le conseil d'administration chargé de désigner un nouveau président.

Le Secrétaire :

Est chargé du suivi des adhérents et des convocations aux différentes réunions.

Réalise les procès-verbaux des réunions, leur diffusion et archivage.

Le Trésorier :

Est chargé du suivi financier de l'association et de la tenue des documents comptables. De l'encaissement et du suivi des cotisations.

Il prépare le compte de résultats et le bilan annuel qui doivent être présentés à l'assemblée générale.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunira chaque année. Elle se tient sur la partie du forum du site dédié aux

membres.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations et les membres de l'association ont à leurs dispositions les rapports d'activité et financiers et le cas échéant le rapport des vérificateurs aux comptes sur le site dédié.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle procède, à l'élection et à la révocation des membres du conseil sortants.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres votants. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 14. Elle a lieu dans le même département que le siège social. Elle est alors convoquée au moins un mois avant. Chaque membre, à jour de ses cotisations, dans les mêmes conditions, est alors invité et a la possibilité de fournir un pouvoir à un autre membre présent et remplissant les mêmes conditions.

Un membre présent ne peut disposer que d'un maximum de dix voix (sa voix et 9 pouvoirs). Le déroulement, les votes se font à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Article 16 - Modifications des Statuts.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit alors être composée au minimum de la moitié de ses Membres, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois ci, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des Membres présents.

Les modifications doivent être obligatoirement votées à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'Association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture (ou sous-préfecture) dont dépend le siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Article 18 – Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes conditions que pour une modification des statuts.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, de préférence à une autre association poursuivant les mêmes buts dans le même secteur régional.

Fait Au FLEIX ...le vendredi 28 novembre 2014.

Jean-Louis FILET
Trésorier

Lionel FILET
Président